

1855.]

BILL.

[No. 419.]

Acte pour amender les actes amendant les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada.

(See also pages 1083 & 1239.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé : " *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada,*" ainsi que l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, pour amender l'acte ci-dessus ré cité ;—A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule. 85441.

I. Nonobstant toutes choses à ce contraires dans l'acte ci-dessus en premier lieu ré cité, la cour de circuit du circuit d'Yamaska, établie par l'acte ci-dessus ré cité en second lieu, aura, depuis la passation du présent acte 10 juridiction concurrente, avec la cour de circuit du circuit des Trois-Rivières et *vice versa*, de manière que toutes les procédures judiciaires commencées dans l'un de ces circuits pourront se poursuivre et se terminer dans l'autre, lorsque le juge tenant les dites cours, à la demande de l'une des parties, en aura ainsi ordonné dans l'intérêt de la justice.

12 Vic., chap. 38 amendé.

15 II. Et sur tel ordre du dit juge les greffiers des dites cours respectivement, transmettront sans délai les dossiers de l'une à l'autre des dites cours suivant la circonstance ; avis de telle transmission devant être donné par la partie qui en aura obtenu l'ordre à l'autre partie, si elle n'est pas présente ou représentée en cour lorsque tel ordre aura été donné.

Dossiers transmis de l'une à l'autre cour.

20 III. Et considérant qu'il est expédient d'ajouter un terme de plus pour le terme de la dite cour de circuit du circuit d'Yamaska, il est statué que la dite cour siègera du quatrième au huitième jour d'avril de chaque année, ces deux jours y compris, de même que si le dit terme avait été 25 ajouté à ceux fixés par la douzième clause de l'acte ci-dessus en second lieu ré cité, nonobstant toutes choses à ce contraires dans la dite clause.

Nouveau terme.